



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE LIVAROT

42 rue du Général Leclerc
BP 38
14140 Livarot-Pays-D'auge

Références : 2025-198
Code AIOT : 0005300973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DE LIVAROT implanté 42 rue du Général Leclerc BP 38 14140 Livarot-Pays-d'Auge. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu un signalement concernant les épandages (notamment de boues issues de la Fromagerie de Livarot) réalisés sur une parcelle agricole située sur la commune de LIVAROT (14).

Cette parcelle (référéncée GAU20) fait partie de la demande d'extension du plan d'épandage de la Fromagerie de Livarot déposée en mars 2023.

Dans l'attente de la finalisation de l'instruction, l'utilisation notamment de cette parcelle pour les épandages avait été accordée.

L'inspection du 8 avril 2025, réalisée conjointement avec la DDPP en charge des installations classées agricoles, avait pour objet de vérifier les conditions d'épandage sur la parcelle GAU20.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE LIVAROT
- 42 rue du Général Leclerc BP 38 14140 Livarot-Pays-d'Auge
- Code AIOT : 0005300973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie de Livarot exploite, sur le territoire de la commune de Livarot, une fromagerie spécialisée dans la fabrication de fromages A.O.C. de Normandie : Pont l'Evêque, Livarot et Camembert de Normandie.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Doses d'apport	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modalités et suivi de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 8 avril 2025, il n'a pas été relevé d'élément s'opposant à la réalisation d'épandages sur la parcelle incriminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Doses d'apport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandages

Prescription contrôlée :

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (kg N global/ha/an)
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (kg N global/ha/an)
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté

Les doses d'apport effectives sont définies annuellement dans le cadre du suivi agronomique en fonction des caractéristiques réelles des boues, des cultures et de leur potentiel de rendement, des autres apports fertilisants.

Constats :

Lors de la campagne culturale 2023-2024, des épandages/fertilisations ont été réalisés sur la parcelle GAU20, objet du signalement :

- le 25 avril 2024 : 166 m³ de boues de la Fromagerie de Livarot soit 14 kg N / ha ;
- le 9 mai 2024 : 180 kg de fertilisation minérale soit 83 kg N / ha ;
- le 10 mai 2024 : 80 kg de fertilisation minérale soit 10 kg N / ha.

Par conséquent, l'apport global d'azote sur la parcelle est de 107 kg N / ha.

Les exploitants ont déclaré ne pas avoir prévu d'épandage de boues sur cette parcelle au titre de la campagne 2025.

La gestion des épandages est sous-traitée à un bureau d'études pour la partie "prévisionnel et bilan" et à un prestataire pour l'aspect opérationnel.

Afin d'établir le prévisionnel, le bureau d'études rencontre l'ensemble des agriculteurs en janvier pour transmission des parcelles envisagées et de la période d'épandage souhaitée.

A la suite des épandages, le bureau d'études établit une "fiche apport" qu'il transmet à l'exploitant agricole lui permettant de connaître la dose d'apport pour les principaux éléments (azote, phosphore, potassium, calcium, matières sèches).

Le bureau d'études ne semble pas destinataire des apports réalisés par les exploitants agricoles.

Cette organisation ne permet pas de s'assurer du respect de la dose maximale apportée sur chaque parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre :

- le bilan agronomique des épandages 2024 et le prévisionnel 2025 conformément à l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié,
- les modalités de transmission des informations aux exploitants agricoles afin qu'ils puissent gérer les apports complémentaires qu'ils doivent réaliser (notamment le délai entre les épandages et la transmission de la fiche apport),
- la description des moyens mis en place afin de s'assurer du respect de la dose maximale apportée sur chaque parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modalités et suivi de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25.5

Thème(s) : Risques chroniques, Épandages

Prescription contrôlée :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles

- d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les boues épandues sur terres cultivées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum 48h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Constats :

Les épandages sont réalisés à l'aide d'une tonne à lisier munie de buses palette.

Un épandage de boues de la Fromagerie de Livarot a été réalisé sur la parcelle GAU20 le 25 avril 2024.

La culture (maïs fourrage) a été implantée le 10 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, les justificatifs relatifs à l'enfouissement des boues épandues le 25 avril 2024 permettant d'attester le respect du délai maximal de 48 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Épandages

Prescription contrôlée :

distances d'éloignement pour l'épandage des boues

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation	<ul style="list-style-type: none"> • 35 mètres

des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	<ul style="list-style-type: none"> • 35mètres • 100mètres si pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • Si pente du terrain inférieure à 7 % <ul style="list-style-type: none"> - 5mètres des berges (Déchets solides et stabilisés) - 35mètres des berges (Déchets non solides ou non stabilisés) • Si pente du terrain supérieure à 7 % <ul style="list-style-type: none"> - 100mètres des berges (Déchets solides et stabilisés) - 200mètres des berges (Déchets non solides ou non stabilisés)
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	<ul style="list-style-type: none"> • 50mètres • 100mètres si déchets odorants

Constats :

La parcelle GAU20, exploitée par un élevage soumis à déclaration vis-à-vis de la réglementation des installations classées (ICPE) :

- ne présente pas de pente significative ;
- est bordée par une haie sur sa limite située dans le sens de la pente ;
- n'est pas située à proximité d'un captage d'eau potable ou autre (en dehors de tout périmètre de protection),
- est située à plus de 35 mètres du cours d'eau intermittent (repéré en pointillé sur le plan IGN),
- est située à plus de 50 mètres des tiers.

Les exploitants agricoles soumis à déclaration vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2101 (élevage bovin) doivent également respecter l'article 4.2.3. (Interdictions d'épandage et distances) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 prescrivant une distance de 100 mètres par rapport aux tiers en cas d'épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, la prise en compte de la situation des exploitations vis-à-vis de la réglementation ICPE pour déterminer les distances à respecter par rapport aux tiers dans la définition de l'aptitude à l'épandage des parcelles.

Pour cela, l'exploitant transmet le fichier parcellaire relatif au plan d'épandage indiquant :

- l'aptitude à l'épandage des parcelles ;
- les motifs d'exclusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois